



DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Division Environnement
21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN
affaire suivie par Samy BENHADID
Tél. 02.35.52.32.34
Fax. 02.35.88.74.38
mel : samy.benhadid@industrie.gouv.fr
DE.2007.04.1006

Rouen, le 25/04/2007

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cooper Standard Automotive
1, rue Fond Vallée
76170 LILLEBONNE

N°SIRET : B 389 798 927

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Suite à une visite d'inspection du 16 septembre 2003 qui visait à vérifier la situation administrative de Cooper Standard Automotive, un arrêté de mise en demeure en date du 6 novembre 2003 a été pris et demande à la société de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation complet et régulier vis-à-vis des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Par bordereau en date du 13 décembre 2005, monsieur le préfet de la Seine-Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Cooper Standard Automotive en vue de régulariser ses activités de fabrication de mélanges à base de polymères pour l'industrie automobile.

1.1 Le demandeur

La société Cooper Standard Automotive emploie 106 personnes et est spécialisée dans l'élaboration de produits semi-finis, dans le sens où l'aspect définitif du produit est donné par le client en réalisant chez lui une étape spécifique de transformation et de mise en forme suivie ou non de vulcanisation.

La production se fait en trois phases :

- 1- l'élaboration du matériau de base obtenu par mélange de quatre composants principaux : les charges (noir de carbone et/ou charges claires telles que craie talc, silice...), les huiles process (ou plastifiant), les polymères, et les additifs nécessaires à la vulcanisation ;
- 2- la mise en forme (par calandrage, extrusion, découpage,...) ;
- 3- le conditionnement.



Après finalisation par le client, les produits commercialisés par Cooper Standard Automotive pourront prendre la forme de joints de portière ou de joints de pare-brise, en caoutchouc synthétique ou en élastomère thermoplastique.

Le site d'implantation, sur la commune de Lillebonne, est une ancienne usine textile dont la construction date du milieu du XIXème siècle. À cette époque, la rivière Fond de Vallée traversant le terrain était utilisée comme source d'énergie motrice.

En 1976, l'usine fût rachetée par la Société Lillebonnaise de Caoutchouc (SLC) et reconvertis pour la production de joints en polymère pour l'industrie automobile. Cette transformation n'a pas affecté l'aspect historique et architectural du site, qui est toujours protégé par une servitude d'urbanisme.

En 1994, la SLC fût rachetée par Standard Product Industriel (SPI), qui a ensuite été absorbé par le département « joints automobiles » de la société Cooper Standard. C'est en 2001 que le site de Lillebonne a pris le nom de Cooper Standard Automotive.

Cooper Standard est une multinationale américaine présente dans 14 pays avec 46 usines ou centres techniques. Son effectif mondial est d'environ 15 000 employés et son activité est centrée sur le développement, la production et la commercialisation de produits caoutchouc pour l'automobile : joints d'étanchéité caoutchouc et thermoplastique, systèmes de flexible pour les fluides et contrôle de vibration.

1.2 Le site d'implantation

Cooper Standard Automotive est située sur la commune de Lillebonne, dans le département de Seine-Maritime (76) (plan de localisation en annexe).

Le site s'étend sur 36 564 m² et correspond aux lots cadastraux suivants : section BN, n°102, 103, 104, 105, 106, 111 et 131. L'usine est implantée en zone URp sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lillebonne. Il s'agit d'une zone d'activités artisanales et commerciales. Les Installations de Cooper Standard Automotive sont compatibles avec le règlement de ce PLU.

Les abords immédiats de l'installation sont principalement constitués d'habitations:

- Au Nord : un site de pisciculture utilisant les eaux de la rivière en amont,
- A l'Est : un vallon boisée et des terrains agricoles,
- A l'Ouest : quelques pavillons le long de la rue Fond de Vallée,
- Au Sud : des habitations (dont 2 immeubles d'une dizaine d'étages à 150 m).

Le site n'est pas compris dans des zones de dangers d'installations industrielles extérieures pouvant affecter le personnel et les installations de la société.

Les établissements recevant du public les plus proches sont le groupe scolaire Prévert (école maternelle et primaire) à 250 mètres au Sud-Ouest et des installations sportives (terrains de tennis, piste d'athlétisme, gymnase) à 200 mètres au Sud.

1.3 Caractéristiques des installations

Le site a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 12 décembre 1979 à la Société Lillebonnaise de Caoutchouc (SLC) pour un dépôt de peroxydes organiques et du découpage de métaux. Un autre arrêté relatif à l'exploitation d'une cuve d'hydrocarbure de 140 m³ est venu le compléter le 5 mars 1982. Mais le site s'est transformé depuis : cessation de l'emploi et du stockage des peroxydes organiques, cessation de l'activité de travail des métaux, utilisation de la cuve de 140 m³ pour le stockage d'huiles process. C'est pourquoi Cooper Standard Automotive demande la régularisation de ses activités soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'après les rubriques présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'additifs facilement inflammables : une palette de Multipperse E OBSH 75 Slab : 0,92 t une palette de Mixland + HMT 67% BEF Blanc : 0,6 t TOTAL : 1,52 t	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Mise en forme du mélange de base (contenant des polymères, des charges, des huiles et des additifs) par extrusion ou autre procédé exigeant des conditions particulières de températures ou de pression : 110 t/j	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Mise en forme du mélange de base (contenant des polymères, des charges, des huiles et des additifs) par découpage, calandrage ou autre procédé mécanique : 68,8 t/j	A

A : Autorisation

1.4 Inconvénients et moyens de prévention

1.4.1 Impact visuel

Le bâtiment industriel est une ancienne usine textile qui fait partie de la zone périurbaine de Lillebonne. Les habitations alentours sont pour la plupart des corons du XIXème siècle. L'ensemble forme un ensemble architectural protégé.

1.4.2 Impact sur l'eau

Cooper Standard Automotive est alimenté par le réseau communal de distribution d'eau potable de la ville de Lillebonne. La consommation, de l'ordre de 15 600 m³/an, est dédiée principalement à un usage domestique.

De l'eau de la rivière Fond de Vallée est également utilisée afin de refroidir certains équipements. Ces eaux n'entrent à aucun moment en contact direct avec la matière du process. 3800 m³ sont prélevés chaque jour et ensuite renvoyés dans la rivière sans subir d'autre altération qu'une légère hausse de température, de l'ordre du °C.

Les autres rejets aqueux sont constitués :

- des eaux usées domestiques, qui seront rejetées dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées communal,
- des eaux de refroidissement, rejetées dans la rivière Fond de Vallée après traitement par débourbeur-déshuileur pour parer à toute pollution accidentelle,
- des eaux pluviales de toiture, rejetées dans la rivière Fond de Vallée,
- des eaux pluviales de ruissellement sur des aires imperméabilisées au sol (voiries, parkings, ...), traitées par débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans la rivière Fond de Vallée.

L'activité n'engendre aucun rejet d'eaux industrielles. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 750 mètres en amont sur la rivière.

1.4.3 Impact sur le sol

Le sol du bâtiment principal de l'usine est étanche et tout déversement collecté par le biais d'un système de caniveaux débouchant sur le décaissé des quais de déchargement au sud du site, faisant office de bassin de rétention.

Tous les liquides potentiellement polluants présents dans les différents locaux techniques (laboratoire, stockage d'huiles minérales, bâtiment d'entretien) sont disposés sur des rétentions adaptées, tout comme les cuves d'huile process (une cuve de 140 m³ et deux cuves de 20 m³) et leurs aires de dépotage.

1.4.4 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques sont constitués principalement :

- de poussières issues des ateliers de production, émises au travers de 7 extracteurs disposés en toiture (débit total : 70 000 m³/h),

- des émissions ponctuelles du dépoussiéreur qui équipe les trois silos de noir de carbone adossés au bâtiment principal et les systèmes de transfert les reliant à l'atelier de mélangeage (cet atelier est également relié au dépoussiéreur au niveau des deux mélangeurs internes),
- des émissions canalisées en toiture de gaz de combustion des installations de chauffe : dix aérothermes alimentés au gaz naturel représentant une puissance totale de 0,925 MW.

Il n'y a pas d'émission de Composés Organiques Volatils (COV) car la température maximale atteinte en production (180 °C lors de l'opération de mélangeage) est inférieure aux températures de décomposition des ingrédients du mélange (300°C pour le noir de carbone, 250 °C pour les huiles process, 200°C pour les polymères et 825°C pour les charges neutres).

Des mesures en ambiance de travail réalisées dans les ateliers en 2004 n'ont révélé aucune trace de COV, mais ont mis en évidence des concentrations de poussières comprises entre 2 et 3,1 mg/m³. Celles-ci sont générées pendant les opérations de calandrage (ajouts d'additifs) et de conditionnement (tranchage, talcage, granulation,...). De telles concentrations ne nécessitent pas de traitement avant rejet au niveau des extracteurs.

Les émissions de noir de carbone en provenance du dépoussiéreur sont limitées à une concentration de 0,09 mg/m³ et à un flux massique horaire de poussière de 0,4 g/h, d'après des mesures effectuées en 2005. Elles ne font apparaître aucune non-conformité à la réglementation des installations classées.

1.4.5 Déchets

Les déchets générés par les activités de la société sont :

- des déchets industriels banals (DIB), liés à la logistique et au fonctionnement courant de l'entreprise :
 - ordures ménagères (4 t/an),
 - ferrailles et encombrants (7 t/an),
 - palettes cassées (100 t/an),
 - emballages papiers / cartons / plastiques (509 t/an).
- des déchets industriels dangereux (DID), résidus chimiques ou de matériaux utilisés dans les équipements techniques :
 - huiles mélangées (18,3 t/an),
 - polymères (475 t/an),
 - emballages souillés (48,4 t/an),
 - des boues et des hydrocarbures accumulés dans les débourbeur-déshuileur (10 m³/an).

Dans l'attente d'être évacués, les déchets sont stockés temporairement sur le site :

- dans des bennes métalliques sur une aire étanche pour les déchets solides,
- dans un local couvert et sur rétention pour les déchets liquides.

Ces déchets sont pris en charge par des sociétés spécialisées, dûment autorisées et agréées.

1.4.6 Bruit

L'usine fonctionne toute l'année 7 jours sur 7 avec 3 équipes de 8 heures pendant les jours ouvrables et 2 équipes de 12 heures pendant les week-ends. Les sources de bruit potentielles dans l'établissement au cours de l'exploitation sont :

- le chargement et le déchargement des poids-lourds au niveau des quais de réception / expédition,
- l'utilisation de machines outils,
- le dépôtage des camions-citernes d'huile process,
- le déchargement des camions de noir de carbone,
- la circulation des camions,
- la circulation des engins de manutention manœuvrant sur le site,
- les véhicules du personnel,
- les installations de chauffe (aérothermes),
- le groupe compresseur frigorifique pour la chambre froide (certains produits dit expansés sont sensibles à la température et stockés dans une chambre froide en attendant leur expédition).

Cooper Standard Automotive a réalisé des mesures de bruit (niveaux sonores et émergences) en novembre 2002. Un dépassement de l'émergence autorisée a été constaté (6,4 dB au lieu de 5 dB) au niveau d'une habitation située en face de l'accès au site. La cause retenue est le déchargement d'un camion (bruits de manutention) et ses manœuvres.

Une réorganisation de la circulation sur le site et un réaménagement des quais de réception / expédition opérés en 2005 permettent d'éviter les manœuvres de camion sur la route passant devant l'usine et éloignent les opérations de chargement et de déchargement des habitations. De nouvelles mesures de bruit devront être effectuées pour vérifier la conformité de la nouvelle organisation à la réglementation.

1.4.7 Impact lié aux transports

Le trafic quotidien généré par l'entreprise est limité à :

- la circulation des véhicules personnels des employés (environ 75 véhicules/jour),
- la circulation des camions de livraison et d'expédition (environ 20 véhicules/jour).

L'impact du projet sur le trafic routier est donc limité. En outre, il n'y a pas de circulation de poids-lourds le week-end.

1.4.8 Impact sanitaire

Le risque principal pour la santé du voisinage est l'exposition aux rejets atmosphériques de poussières issues du dépoussiéreur et des extracteurs situés au-dessus du bâtiment de production.

L'évaluation du risque sanitaire montre que le risque induit par l'activité est acceptable pour la population. En effet, compte tenu de l'exposition de la population, des quantités rejetées et de leur toxicité, les indices de risque associés sont nettement inférieurs au seuil d'alerte (valeur toxicologique de référence).

1.5 Risques et moyens de prévention

1.5.1 Risque d'incendie

Le risque principal lié aux activités du projet décrit dans le dossier de demande d'autorisation est le risque incendie, dû notamment à la présence importante de matières combustibles comme les polymères, le noir de carbone, ou les produits finis en caoutchouc synthétique. D'autres produits utilisés comme additifs sont inflammables ou facilement inflammables, mais présents en moindre quantité (1,5 t environ).

Afin de limiter ce risque, des mesures de prévention sont mises en œuvre :

- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur tout le site (la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis de feu),
- présence d'équipements de protection contre la foudre conformes à la réglementation en vigueur,
- stockage séparé des produits incompatibles,
- stockage des produits facilement inflammables dans une cellule à cloisonnement coupe-feu 2 heures,
- entretien et contrôle périodique des dix aérothermes servant au chauffage de l'usine, qui disposent de tous les dispositifs de sécurité propres à ce type d'installation,
- conduites de gaz situées en hauteur, à l'abri des heurts et des chocs potentiels dus à la circulation des camions,
- contrôle périodique des équipements électriques par une société agréée.

Des dispositions constructives ont également été mises en œuvre, comme barrières de protection en cas de sinistre : il y a notamment un mur coupe-feu de degré deux heures qui sépare la grande cellule de stockage du bâtiment principal des ateliers de production.

La défense interne contre l'incendie est assurée par 14 RIA (Robinets d'Incendie Armés) et des extincteurs repérés par des pancartes et facilement accessibles : 5 extincteurs à poudre sur roues, 12 extincteurs à CO₂, 37 extincteurs à poudre. Le site dispose également de 3 poteaux incendie et d'une plate-forme d'aspiration au bord de la rivière Fond de Vallée pour l'installation d'une motopompe. Le centre de secours le plus proche est celui de Lillebonne, avec un temps d'intervention n'excédant pas 10 minutes.

1.5.2 Risque d'inondation

Le site a déjà été inondé en 1993 par la rivière Fond de Vallée, suite à un orage. Le bâtiment principal avait été envahi par les eaux, ce qui a entraîné une pollution de la rivière et un arrêt de la production pendant plusieurs semaines.

Des bassins d'orage ont depuis été mis en place en amont des installations par la communauté de Port Jérôme. Au sein du site de Cooper Standard Automotive, on a déplacé le stockage des produits toxiques pour les organismes aquatiques pour le mettre à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen de la rivière.

1.5.3 Risque d'explosion

Le risque d'explosion a essentiellement pour origine :

- les canalisations de gaz naturel utilisé comme source d'énergie des installations de chauffage. Elles peuvent être à l'origine d'une explosion après formation d'un nuage de gaz lors d'une fuite.
- Le stockage des bouteilles de gaz de 13 kg, utilisées comme source de carburant sur les engins de manutention.

Une vanne d'arrêt général de distribution de gaz est mise en place au niveau de la canalisation d'alimentation à l'entrée du site. Les bouteilles sont stockées en rack à l'extérieur du bâtiment de production.

Tous les produits utilisés sur le site de Cooper Standard Automotive et notamment les produits pulvérulents (noir de carbone, charges neutres) ne présentent pas de risque d'explosion de poussières. Les charges neutres (talc, craie, silice) sont incombustibles et la brochure INRS de septembre 2006 intitulée « Les mélanges explosifs. 2. Poussières combustibles » précise que le noir de carbone n'est pas inflammable en nuage.

2. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Les avis des services

- **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 22 mai 2006, le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile a fait savoir que le dossier n'appelait aucune remarque particulière en termes de sécurité civile.

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 7 juin 2006, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'envisage pas d'émettre un avis favorable dans l'immédiat car la notice d'hygiène et sécurité présente dans le dossier de demande d'autorisation de Cooper Standard Automotive est incomplète (évaluation des risques manquante) et n'a pas été soumise au CHSCT.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par rapport en date du 12 juin 2006, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours a émis un avis technique recommandant des mesures communes à l'ensemble du projet.

Ces prescriptions ont été intégrées dans le projet de prescriptions joint au rapport.

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier en date du 22 juin 2006, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable au dossier, sous réserve que les émissions de poussières fassent l'objet d'un suivi régulier aux différents points de rejet et que toutes les mesures nécessaires pour limiter ces émissions soient mises en œuvre, compte tenu des connaissances actuelles sur leur potentiel cancérogène.

- **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :**

Par courrier en date du 19 mai 2006, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- traitements des eaux pluviales des ruisselement des voiries et des aires de stationnement par déshuileage et débordage avant rejet dans la rivière Fond de Vallée ;
- rejet des eaux sanitaires et des eaux issues du nettoyage des sols au réseau d'assainissement public communal ;
- limitation de la consommation d'eau et des prélèvements en rivière à 3800 m³/j ;
- le rejet des eaux de refroidissement dans la rivière Fond de Vallée ne devra pas provoquer une élévation de température de plus de 1 °C entre l'amont et l'aval du point de rejet ;
- stockage en rétention des produits liquides toxiques ;
- gestion des eaux d'extinction d'incendie par mise en rétention et évacuation, après analyse, vers un centre de traitement agréé ou le milieu naturel si le rejet est compatible.

- **Direction Départementale de l'Equipement :**

Par courrier en date du 5 juillet 2006, le responsable du service de l'aménagement du territoire a émis un avis favorable à la requête du pétitionnaire, en faisant remarquer que le site est situé en zone inondable et soumis à une servitude d'utilité publique relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

2.2 L'avis des conseils municipaux

Le 18 mai 2006, le conseil municipal de Lillebonne a émis un avis favorable au projet présenté par le pétitionnaire.

Le 21 juin 2006, le conseil municipal de la commune de Gruchet-le-Valasse a émis un avis favorable à la requête de la société Cooper Standard Automotive, sous réserve d'approbation des services de l'état concernés.

2.3 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2006. Au cours des permanences, personne ne s'est présenté pour s'entretenir du dossier avec le commissaire-enquêteur.

Dans son rapport en date du 15 juin 2006, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de Cooper Standard Automotive.

3. EXAMEN DES AVIS ET PROPOSITIONS

Aucun avis défavorable n'a été émis à la requête du pétitionnaire, mais on peut retenir les observations suivantes :

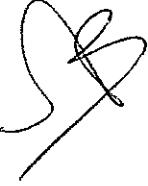
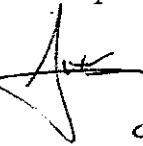
- La DDTEFP n'est pas satisfaite de la notice d'hygiène et sécurité car l'évaluation des risques est insuffisante et le CHSCT n'a pas été consulté.
- En raison du potentiel cancérogène des poussières émises sur le site, la DDASS demande un suivi régulier des émissions de poussières aux différents points de rejet et que toutes les mesures nécessaires pour limiter ces émissions soient mises en œuvre,
- Enfin, la DDAF réclame le respect rigoureux des mesures prévues dans le dossier pour réduire l'impact sur les nappes souterraines (débourbeur-déshuileur, stockage sur rétention des produits liquides toxiques, récupération des eaux d'extinction d'incendie...).

L'exploitant devra donc rédiger une nouvelle notice d'hygiène et sécurité conforme aux attentes de la DDTEFP et réaliser un suivi annuel des émissions de poussières sur son site, avec mise en place éventuelle de mesures correctives.

Il lui faudra également respecter les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne la protection des nappes souterraines contre les écoulements de substances polluantes.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des avis émis par le commissaire enquêteur, les services de l'État et les communes, et de la prise en compte dans le projet de prescriptions des observations formulées, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la société Cooper Standard Automotive et au projet de prescriptions ci-joint, qui réglemente l'ensemble des installations.

Rédacteur : le 25/04/2007  S. BENHADID	Vérificateur : le 25/04/2007  C. FREY	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine Maritime, le... Pour le directeur et par délégation  C. HUART
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Cooper Standard Automotive
1, rue Fond Vallée
76170 LILLEBONNE

N°SIRET : B 389 798 927

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Cooper Standard Automotive, dont le siège social est situé à Lillebonne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, au 1, rue Fond de Vallée les installations détaillées dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 1. fabrication industrielle 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'additifs facilement inflammables : une palette de Multiperse E OSH 75 Slab : 0,92 t une palette de Mixland + HMT 67% BEF Blanc : 0,6 t TOTAL : 1,52 t	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Mise en forme du mélange de base (contenant des polymères, des charges, des huiles et des additifs) par extrusion ou autre procédé exigeant des conditions particulières de températures ou de pression : 110 t/j	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Mise en forme du mélange de base (contenant des polymères, des charges, des huiles et des additifs) par découpage, calandrage ou autre procédé mécanique : 68,8 t/j	A

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Concerné

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Lillebonne	Section BN, n°102, 103, 104, 105, 106, 111 et 131

1.2.3 DESCRIPTION DU SITE

Le site s'étend sur une surface de 36 564 m², dont environ 10 000 m² couverts de bâtiments:

- bâtiment central de production englobant les bureaux,
- locaux annexes (ateliers d'entretien et de maintenance, bâtiments de stockage, silos de stockage de noir de carbone, silo de stockage de craie...)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle notice d'hygiène et sécurité, comprenant une évaluation des risques détaillée et une consultation du CHSCT.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS. - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.5. PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.6. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.1.7. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre et produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiatif,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ces données sont conservées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les rejets de poussière sont canalisés en sortie d'un système d'aspiration. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.1.6. SUIVI ANNUEL DES ÉMISSIONS DE POUSSIERES

L'exploitant réalise au moins une fois par an un bilan des émissions de poussières sur le site et met en place si nécessaire des actions correctives afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejettés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.2. CONDITIONS DE REJET

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes (valeurs rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) :

- poussières :
 - Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h et les gaz rejettés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
 - Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejettés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	20 000	/
Rivière Fond de Vallée	/	3800
Nappe phréatique	0	0

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la rivière Fond de Vallée ne gênent pas le libre écoulement des eaux et doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.1.3. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'approvisionnement en eau depuis le réseau de distribution doit être protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1. Aménagement

4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Le rejet des eaux de purge du circuit de refroidissement dans la rivière Fond de Vallée ne devra pas provoquer une élévation de température de plus de 1 °C entre l'amont et l'aval du point de rejet.

4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau public d'assainissement communal et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent la rivière Fond de Vallée.

4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des parkings et des zones de circulation sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement du(des) débourbeur-déshuileur(s) est effectué selon les règles de l'Art. Ils seront régulièrement entretenus et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.8. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement passant dans des échangeurs eau-huile (voir plan en annexe) sont traitées par débourbeur-déshuileur avant de rejoindre la rivière Fond de Vallée. Le dimensionnement des débourbeurs-déshuileurs est effectué selon les règles de l'Art. Ils seront régulièrement entretenus et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant dispose d'un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place les débourbeurs-déshuileurs et rédiger une procédure décrivant leur surveillance et les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par débourbeur-déshuileur dans la rivière Fond de Vallée, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- polymères : 10 tonnes ;
- emballages souillés de produits dangereux : 10 tonnes ;
- huiles usagées : 16 tonnes ;
- emballages papiers / cartons / plastiques : 5 tonnes ;
- palettes cassées : 5 tonnes ;
- ferrailles et encombrant : 2 tonnes.

5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir un impact minimal sur l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'exploitant réalisera une étude de bruit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude sera transmise dès sa réception à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m,
- largeur de chaussée : 3 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration: 11 m,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
- résistance au poignonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les différentes cellules de stockage sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement. Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés d'un système d'alarme incendie.

Les ateliers et les locaux de stockage sont séparés par des murs coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Le local de production doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La partie production du bâtiment principal est séparée des zones de stockage et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le stockage de polymères est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes coupe-feu sont signalées par une signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLES A SA FERMETURE ».

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

7.3.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

7.5.2. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, toutes les machines de production sont desservies par un circuit de dépoussiérage et les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

7.5.3. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. , est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

7.5.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées suivant une filière appropriée ;

7.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.5. RESERVOIR

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3. DESENFUMAGE

Le bâtiment de production doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (anterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des autres locaux de plus de 300 m² se fait par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une plate-forme d'aspiration le long de la rivière fond de Vallée permettant le fonctionnement simultané de 3 engins pompes (débit total simultané : 300 m³/h) ;
- de 3 poteaux d'incendie implantés autour du bâtiment principal et d'un poteau incendie implanté sur la voie publique (débit total simultané : 60 m³/h) ;
- de 14 RIA (Robinets d'Incendie Armés) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire ;

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La plate-forme d'aspiration implantée le long de la rivière Fond de Vallée présente les caractéristiques suivantes :

- résistance au sol suffisante pour supporter trois véhicules de 160 kilos newtons,
- superficie minimale de 128 m² (8 m x 16 m),
- accès par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres stationnement exclu,
- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- marquage au sol et signalisation au moyen d'une pancarte toujours visible,
- réception en présence d'un représentant du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers.
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

TITRE 8 - ÉCHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
1.7	Rédaction d'une nouvelle notice d'hygiène et sécurité	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.8	Mise en place de débourbeur-déshuileurs pour les eaux de refroidissement et rédaction d'une procédure en cas de pollution accidentelle	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.3	Réalisation d'une étude de bruit	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Annexe : plan des échangeurs eaux de refroidissement-huile